

Arrêt

n° 218 595 du 21 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 mars 1991 à Abdul Kheil, dans le district d'Achin, province de Nangarhar, en Afghanistan. Le 9 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous n'êtes qu'un tout jeune enfant, vos parents notamment sont contraints de fuir le district d'Achin où vous êtes né en raison de la présence des troupes soviétiques qui s'en prennent à la

population locale. Vous vous établissez dès lors au Pakistan, dans la localité de Sepai, à Khyber Agency, où les membres d'une tribu locale acceptent de mettre à votre disposition gratuitement un logement. Votre situation n'est toutefois pas aisée ; si vous subvenez à vos besoins grâce aux activités d'ouvrier dans le domaine de la construction de votre père, vous ainsi que les membres de votre famille ne possédez aucun titre de séjour au Pakistan et ne bénéficiez d'ailleurs d'aucune aide de la part des autorités de ce pays. Vous tentez d'ailleurs de vous inscrire dans une école mais l'on vous y refuse l'accès.

Dans ces conditions, après quelque temps, vous regagnez seul l'Afghanistan en vue d'y faire votre scolarité. Vous vous établissez quelques années durant chez un parent éloigné dénommé [S.], habitant dans votre village d'origine, à savoir Zozo, sous-section de la localité d'Abdul Kheil. Vous effectuez donc votre scolarité à l'école d'Inzero, également située dans le district d'Achin. Vos parents, toujours au Pakistan, viennent vous rendre visite de temps à autre, jusqu'à ce que vous décidiez de retourner vous établir chez eux au Pakistan au même endroit.

Au Pakistan, votre famille rencontre toutefois de graves difficultés avec le groupe Lashkar-e-Islam. En l'occurrence un jour, des individus membres de ce groupe somment votre père soit de leur remettre une arme de type kalachnikov, soit de rejoindre leurs rangs. Votre père choisit la première option et se procure l'arme demandée sur un marché qu'il remet comme demandé. Malgré cela, les individus susmentionnés continuent à vous demander de combattre avec eux. Parallèlement à cela, vous constatez que la situation des Afghans résidant au Pakistan ne fait qu'empirer ; des incidents, en particulier des attentats, imputés à des ressortissants afghans, entraînent un durcissement de la position des autorités pakistanaises à leur égard. C'est dans ce contexte que vous êtes arrêté par la police pakistanaise, détenu trois jours et rapatrié en Afghanistan, au poste-frontière de Torkham, d'où vous regagnez immédiatement le Pakistan. Dans ces circonstances, vous et les membres de votre famille finissez par retourner vous établir dans votre ancienne maison d'Abdul Kheil en 2012. Là, vous exercez la profession d'ouvrier dans le secteur du bâtiment et vous chargez également d'extraire les pierres nécessaires à la construction. Vous vous mariez et avez deux enfants.

En 2015, Daech apparaît dans le district d'Achin, en particulier dans la région de Mohmand. Leur arrivée se traduit notamment par l'interdiction de la culture du pavot, l'imposition de la burka pour les femmes ainsi que l'annonce selon laquelle les jeunes filles célibataires ou membres de famille où il y a déjà une autre fille seront contraintes d'épouser un combattant de ce groupe. Après quelque temps, les membres de Daech exécutent plusieurs femmes à Mohmand. Après six mois de présence de Daech à Achin, la situation se détériore encore et le 26 juillet 2015, ses membres attaquent le poste de Jay, tenu par les forces de sécurité afghanes. Le bilan des combats est extrêmement lourd, puisque 18 membres des forces frontalières afghanes perdent la vie tandis que 96 combattants de Daech sont également tués.

Quelques jours avant, soit le 10 juillet 2015, quatre hommes cagoulés manifestement membres de Daech se présentent à votre domicile et vous emmènent. Il faut dire que Daech avait averti la population du fait qu'un fils par famille devait rejoindre leurs rangs, de gré ou de force. Vous êtes emmené dans la localité de Mohmand, vide de ses habitants depuis que Daech y a notamment exécuté l'ensemble des notables locaux qui y étaient encore présents. Ce groupe s'y est établi dans la maison du malek [N.], notable local qui avait dans un premier temps soutenu Daech avant de changer d'avis et de prendre la fuite. A votre arrivée, vous êtes victime de tortures et vos ongles de pieds vous sont notamment arrachés. Au cours des jours suivants, on vous autorise à déambuler au sein de ce bâtiment, sans toutefois vous donner d'explication quant au sort que l'on vous réserve. Le 20 juillet 2015, vous trouvez une opportunité de prendre la fuite. Quelqu'un vous aperçoit cependant et des coups de feu sont tirés dans votre direction. Touché à la jambe, vous poursuivez toutefois votre route et montez dans le véhicule d'un particulier que vous croisez sur votre chemin. De là, vous gagnez l'hôpital de Ghani Khel. Le chef de cet hôpital accepte de vous héberger durant une semaine. Vous en profitez pour avertir votre père de vos problèmes. Ce dernier prend contact avec un passeur et vous quittez l'Afghanistan au mois d'août ou de septembre 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera (délivrée le 06/11/2010, soit le 15/08/1389 dans le calendrier afghan), ainsi que celles de votre épouse (délivrée le 07/10/2017, soit le 15/07/1396 dans le calendrier afghan); de vos enfants (délivrées toutes deux le 02/10/2017, soit le 10/07/1396 dans le calendrier afghan); de votre père (délivrée le 10/09/1987, soit le 19/06/1366) dans le calendrier afghan ; de votre mère (délivrée le 07/10/2017, soit le 15/07/1396 dans le calendrier afghan) et de vos deux frères (délivrées le 02/01/2017, soit le 13/10/1395 dans le calendrier afghan, ainsi que le 12/10/2017, soit le 20/07/1396 dans le calendrier afghan). Vous

présentez également un courrier du département de médecine du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre vous concernant (daté du 06/11/2015) et son annexe. Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous présentez un document concernant une plainte introduite par votre père auprès des autorités du district d'Achin (sans date).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 2 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 2 et 3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que plusieurs des indications que vous avez fournies au sujet de votre région d'origine alléguée, ne correspondent pas, voire contredisent, les informations à disposition du CGRA. S'agissant tout d'abord des informations de nature géographique et toponymiques concernant votre district, vous avez situé la localité d'Abdul Kheil comme se trouvant non loin de la localité de Nargosa, où se trouvait votre lieu de travail allégué, celle-ci étant selon vos déclarations accessible à pied et située de l'autre côté du canal, sans qu'il soit nécessaire de passer par une autre localité pour s'y rendre (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 6, 7 et 9). Or, interrogé lors de vos deux entretiens personnels au CGRA sur les villages les plus proches d'Abdul Kheil, vous n'avez, mis à part cette dernière localité de Nargosa, cité aucun des villages jouxtant le vôtre et mentionné sur les différentes cartes à sa disposition, ce qui à tout le moins surprend (nota. entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 6 et 7 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 3). En tout état de cause, les villages de Ragheh, Chinah, Sandoq et surtout la région de Mohmand que vous avez cités sont en fait plus lointains que ce que vous indiquez (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 6 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3). De plus, on constate que votre évocation de l'itinéraire pour vous rendre vers le chef-lieu du district d'Achin est pour le moins sommaire, puisque la seule localité que vous citez comme étant sur le chemin pour s'y rendre est celle de Sondoz [sic]. Plus encore, vous n'avez manifestement aucune connaissance des localités de Babur Kheil et de Now Abad Abdul Kheil, situées en tout état de cause non loin de la route pour se rendre dans le chef-lieu du district d'Achin (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). De même, vous êtes incapable de situer Sra Kala, localité située au sein-même du chef-lieu de votre district et jouxtant directement le bazar de Kahi où vous affirmez que vous vous rendez pour y faire des courses, manifestement à plusieurs reprises, vous contentant de déclarer lorsque vous êtes interrogé à ce sujet que vous avez déjà entendu le nom de cette localité, qu'elle se situe à Achin mais vous ne savez absolument pas où (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 11 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 29 et 30 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2). Le CGRA signale d'ailleurs qu'il ne trouve nulle part mention d'un hôpital ou un quelconque centre de soins qui serait situé dans une localité dénommée Ghani Kheil, et il ajoute d'ailleurs ne pas avoir connaissance de l'existence d'une localité de ce nom dans le district d'Achin (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 14, 16 et 23 ; voir notamment documents précités ainsi que dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5). Le CGRA estime d'ailleurs que vos déclarations, faites à l'occasion de votre second entretien personnel au CGRA, selon lesquelles la maison du district d'Achin auprès de laquelle votre père aurait porté plainte suite aux problèmes que vous auriez rencontrés (voir par ailleurs) est située dans ladite localité de Ghani Kheil (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 5), sont évolutives dès lors que vous n'aviez jamais mentionné cela lors de votre entretien personnel précédent et cette affirmation ne se trouve de toute façon nullement corroborée par les informations objectives. Il doit également être constaté que si vous citez le nom de celui qui était chef de votre district au moment de votre départ allégué de l'Afghanistan, en l'occurrence selon vous « [H. G. K.] », à propos duquel vous déclarez qu'il était en poste depuis longtemps, vous êtes par contre incapable de citer le nom de son prédécesseur (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 11 et 12). Or, il ressort des informations

disponibles qu'au minimum deux autres personnes avaient occupé avant lui le poste de chef du district d'Achin rien qu'au cours des années 2010 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6) et dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien en dire. De même, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles, au cours des dernières élections présidentielles organisées en Afghanistan, en l'occurrence en 2014 (il y a huit ans selon vos déclarations tenues lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date), les seuls bureaux de vote ayant effectivement ouvert leurs portes dans le district d'Achin étaient situés dans le chef-lieu du district et dans le bazar de Kahi en raison de la situation sécuritaire et de la présence « des talibans et Daech » (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 30), est formellement contredite par les informations objectives selon lesquelles au total plus d'une quinzaine de bureau de vote ont effectivement ouvert leurs portes à cette occasion, notamment, en tout état de cause, dans l'entité du nom d'Abdul Kheil ainsi que dans localité de Sandoq (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 7 et 8). En outre, il est manifestement inexact d'affirmer comme vous le faites, pour tenter de justifier votre méconnaissance totale du calendrier afghan, que celui-ci ne serait pas utilisé dans votre région d'origine alléguée et aurait été abandonné au profit du calendrier occidental (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 4). On constate d'ailleurs que les explications que vous apportez pour tenter d'expliquer cette situation diffèrent d'un entretien personnel au CGRA à l'autre, puisque lors de votre premier entretien, vous déclarez en substance que l'on utilise le calendrier occidental à Achin car ce district est proche du Pakistan, tandis que lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que le calendrier occidental afghan est réservé aux sages et aux personnes instruites, ce qui n'est affirmez-vous pas votre cas (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 17 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 30 et 31). On ne trouve d'ailleurs nulle part d'information qui serait de nature à corroborer vos différentes déclarations, au demeurant fort peu convaincantes, précitées (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 9). La conjonction de ces différents éléments met en cause la réalité de votre séjour dans le district d'Achin tel que vous le relatez.

De plus, vos déclarations en ce qui concerne votre vécu en Afghanistan ne peuvent que renforcer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre séjour dans ce pays. A titre principal, le CGRA constate en effet que vos déclarations au sujet de vos occupations professionnelles dans ce pays, sont totalement dénuées de crédibilité. Ainsi, vous déclarez que vous travailliez en Afghanistan d'une part dans le domaine de la construction de bâtiments, en l'occurrence des maisons d'habitations. Vous expliquez en des termes évasifs que vous travailliez pour des particuliers de votre village et que votre salaire mensuel était variable. Vous tenez par ailleurs des propos assez généraux en ce qui concerne la manière dont on construit une maison en Afghanistan. De plus, vous vous contredisez sur le nombre de collègues qui travaillaient avec vous, puisque vous énumérez au total trois ouvriers travaillant avec vous lors de votre premier entretien personnel au CGRA, contre deux seulement lors du second (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 9 et 10 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 27 et 28). D'autre part, vous déclarez que vous vous chargiez également d'extraire et de récolter des pierres dans la localité de Nargosa, mais les déclarations que vous faites à ce sujet sont particulièrement évasives et vous ignorez manifestement jusqu'au nom du type de pierres que vous extrayiez à cette occasion, vous contentant vaguement de faire tour à tour allusion aux « pierres que l'eau et les inondations ramenaient avec » et aux « simple[s] pierre[s], les pierres qu'on prend pour les murs des gens à la maison » (Ibid.). Vos déclarations concernant votre scolarité n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel avoir effectué votre scolarité dans une école aux installations sommaires, puisque ne disposant pas de bâtiment solide, les cours se donnant dès lors sous les arbres, jusqu'en huitième année. Cette école était selon vous la plus proche de l'endroit où vous habitiez alors, en l'occurrence le village de Zozo dans l'entité d'Abdulkheil. Vous déclarez encore à cette occasion avoir cessé de fréquenter l'école en raison de la naissance de votre enfant et du grand âge de votre père (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 8). Or, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous maintenez avoir fréquenté l'école d'Inzero jusqu'à la huitième classe, mais déclarez cette fois que pour ce faire, vous étiez selon vous revenu du Pakistan où vous résidiez avec vos parents (cf. infra) et habitiez alors en Afghanistan chez un lointain parent dénommé [S.], tandis que vous ne mentionnez plus de naissance (annoncée) de votre premier enfant au cours de votre scolarité (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 16 à 18), ce qui est très différent. Du reste, le CGRA n'a pas trouvé mention de l'existence d'une école dans une localité dénommée Inzero, et constate au surplus que dans les années 2000, période où vous auriez selon toute vraisemblance suivi votre scolarité, il y avait dans la région d'Abdul Kheil plusieurs écoles d'une envergure supérieure à celle que vous avez décrite (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10). Relevons encore que si vous déclarez que vous et les membres de votre famille possédez entre deux et trois jeribs de terre en Afghanistan, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel au CGRA avoir oublié ce que vous cultiviez dessus, ce qui

n'est pas crédible, quand bien même il s'agit en l'occurrence d'une période (relativement) ancienne et que vous ne cultiviez pas directement vos terres (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 14 et 15). De même, vos déclarations selon lesquelles on ne cultiverait dans votre région d'origine que du blé, du maïs et du pavot, cadrent fort peu avec les informations à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11) et il est d'ailleurs fort peu crédible que vous ne puissiez indiquer quoi que ce soit au sujet de la période au cours de laquelle les denrées susmentionnées sont récoltées (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 15).

Ajoutons que vos déclarations au sujet de la situation des membres de votre famille qui seraient actuellement en Afghanistan sont évasives ainsi que sous certains aspects peu vraisemblables. Ainsi, vous vous contentez en substance d'indiquer, au sujet de la situation des membres de votre famille, que votre femme vit avec vos enfants dans la maison que vous occupez dans le village de Zozo, que vos enfants ne vont pas à l'école en raison de la situation sécuritaire et que votre père ne travaille plus car il est âgé. Vous affirmez encore que vos frères et soeurs notamment se trouveraient actuellement à Zozo, de même que vos cousins et oncles paternels (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 5 à 8, 13 à 15 et 23 à 24). Vous expliquez par ailleurs que les membres de votre famille ont emprunté de l'argent à un villageois dénommé [S.] qui en échange exploite vos terres agricoles dont il a déjà été question supra, ceux-ci subvenant dès lors à leurs besoins grâce à de l'argent que vous leur envoyez depuis la Belgique et perçu via vos activités professionnelles dans ce pays. Interrogé sur les modalités d'envoi de cet argent, vous déclarez que les membres de votre famille reçoivent les sommes envoyées dans une agence située à Tournai dans la ville de Jalalabad. Vous demeurez toutefois, lors de votre premier entretien personnel au CGRA du moins, dans l'incapacité la plus totale d'expliquer comment ils procèdent pour aller chercher l'argent envoyé dans cette ville et surtout, vous déclarez ne pas vous être intéressé à ce sujet, pour des raisons que vous n'expliquez guère valablement (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 14, 19 et 20). Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez cette fois en des termes laconiques que ce sont votre père ou votre cousin qui se rendent « peut-être » à Jalalabad pour aller chercher l'argent que vous envoyez (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 32), ce qui n'est guère convaincant et amène au surplus à s'interroger sur la raison pour laquelle au vu de ce qui précède et compte tenu du contexte de violence que vous décrivez à Achin, les membres de votre famille n'ont pas fui ce district, sujet à propos duquel vous n'apportez pas non plus d'explication convaincante, puisque vous vous contentez de déclarer qu'ils n'ont pas de famille et de terrain à Jalalabad (Ibid.).

Dans ces conditions et au vu des nombreux éléments qui précèdent, le fait que vous soyez en mesure de citer certains événements spécifiques survenus dans le district d'Achin lors de l'arrivée des membres de l'organisation Etat islamique, telle que l'exécution de plusieurs dignitaires locaux ainsi que les exactions commises par cette organisation à Mohmand, de même d'ailleurs que la présence dans la région du groupe Lashkar-e Islam du dénommé Mangal Bagh, dont vous avez toutefois uniquement fait état lors de votre second entretien personnel au CGRA, ne suffit aucunement à rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre région de provenance récente et traduit donc avant tout une connaissance essentiellement livresque de votre part de certains événements sécuritaires survenus récemment dans le district d'Achin (nota. entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 22 à 26 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 7, 21 et 30).

Dans ces conditions et compte tenu des différents éléments qui précèdent, le fait que vous ayez séjourné dans le district d'Achin en Afghanistan n'est pas établi.

Ensuite, force est de constater que votre séjour allégué au Pakistan, dans les circonstances que vous relatez, n'est pas davantage établi. A nouveau, ce constat se fonde sur un certain nombre d'éléments.

Tout d'abord, le CGRA observe d'emblée qu'à aucun moment de votre premier entretien personnel en ses services, vous n'avez fait état de ce séjour allégué au Pakistan. Au contraire, vous n'avez à cette occasion mentionné aucun séjour dans un endroit autre que le district d'Achin et aviez d'ailleurs explicitement déclaré ne jamais avoir quitté votre district par le passé (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 16). Confronté sur ce point, vous affirmez que la question de savoir si vous aviez vécu ailleurs qu'à Achin ne vous avait pas été posée lors de votre entretien personnel précédent, ce qui est donc manifestement inexact et indiquez que vous aviez évoqué ce séjour au Pakistan lors de votre interview à l'OE, ce qui n'explique toutefois pas qu'à aucun moment de votre entretien au CGRA, vous n'avez évoqué ce séjour au Pakistan d'une durée de 16 ou 17 ans, à en croire vos dernières déclarations (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 6).

Surtout, force est de constater que vos déclarations au sujet de ce séjour allégué au Pakistan dans les circonstances que vous relatez, ne sont nullement crédibles. S'agissant de la durée de ce séjour, on observe que vous déclarez avoir rejoint ce pays alors que vous aviez 12 ou 13 ans lors de votre interview à l'OE précitée, tandis que vous affirmez lors de votre second entretien personnel au CGRA avoir quitté l'Afghanistan en raison de la présence des forces russes « communistes » dans votre village, possiblement quand vous aviez environ cinq ans, ce qui, à considérer vos déclarations selon lesquelles vous seriez né en 1991, semble assez peu compatible avec l'histoire récente de l'Afghanistan (interview OE du 04/03/2016, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 7 et 9 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 12). S'agissant de votre vécu au Pakistan en tant qu'Afghan, vous vous contentez d'expliquer en des termes laconiques que les membres d'une tribu locale auraient accepté de vous céder une maison sans contrepartie. Vous déclarez simplement que votre père était actif dans le domaine de la construction et ne dites rien de concret au sujet de votre enfance au Pakistan, vous contentant d'expliquer en substance que vous jouiez dans votre village au football avec des amis d'origine afghane (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 8 et 11). Vous soutenez que ni vous, ni vos amis, n'avez eu en tant qu'Afghans accès à la scolarité. Si vous déclarez vous être rendu dans une école pour vous inscrire, c'est en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, vous soutenez que vous vous seriez rendu un jour seul dans une école du village de Sepai où vous auriez été sèchement refusé par le directeur, ajoutant qu'à votre retour à la maison, votre père se serait montré très mécontent de votre démarche et vous aurait dit que les Afghans ne peuvent être scolarisés au Pakistan (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 12 et 13). Au demeurant, une telle affirmation selon laquelle l'accès à l'enseignement serait par principe interdit aux Afghans résidant au Pakistan, va à l'encontre des informations objectives à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 13) et vous n'apportez d'ailleurs à ce constat aucun élément tangible d'explication (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 32 et 33). On relève encore que vos allégations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités pakistanaises et auriez été détenu trois jours par la police, se trouvent totalement décrédibilisées par le fait que précédemment au cours de votre second entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré au contraire que vous n'aviez jamais eu de problème avec la police car vous restiez caché chez vous. En tant que tels, vos propos quant à cette arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de la police pakistanaise, ne sont nullement convaincants, puisque vous vous contentez de relater évasivement que les autorités arrêtaient alors les Afghans et que vous avez été détenu trois jours durant, sans rien dire de concret de vos conditions de détention, avant d'être rapatrié en Afghanistan au poste frontière de Torkham et de regagner aussitôt illégalement le Pakistan (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 13, 14, 21, 23 et 24). Relevons encore que vos déclarations au sujet de votre statut de séjour au Pakistan, ainsi que plus généralement des Afghans résidant au Pakistan, ne sont guère plus crédibles. Ainsi, vous affirmez que vous et les membres de votre famille avez toujours résidé illégalement au Pakistan. Si vous soutenez dans un premier temps qu'une telle situation s'explique par le fait qu'il n'est pas possible pour un Afghan d'obtenir un titre de séjour au Pakistan, ce qui est pourtant contredit par les informations objectives à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 14), vos propos évoluent par la suite puisque vous déclarez dans un second temps qu'il est possible que les personnes résidant dans la ville puissent avoir un titre de séjour. Vous semblez manifestement vous raviser, puisque vous déclarez finalement que seuls les Afghans ayant accepté d'intégrer un camp de réfugié, ce qui ne fut selon vous pas le cas des membres de votre famille, pour des raisons que vous n'expliquez d'ailleurs guère, peuvent recevoir un titre de séjour (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 12, 14, 15, 23 et 24). Manifestement, il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez vous montrer plus précis au sujet de la situation des Afghans résidant au Pakistan, dont vous déclarez faire partie, alors que vous auriez résidé dans ce pays durant 16 à 17 ans.

S'agissant de la date de votre retour allégué du Pakistan vers l'Afghanistan, le CGRA constate une divergence fondamentale entre vos déclarations et les informations objectives dont il dispose. En l'occurrence, vous soutenez, en des termes vagues, que la situation des Afghans résidant au Pakistan a empiré au cours des dernières années, notamment lorsque des attentats ou incidents sécuritaires imputés à des Afghans ont été commis dans la région. A cet égard, vous indiquez que l'attentat perpétré dans une école de Peshawar, ayant fait plusieurs victimes parmi les élèves militaires ou policiers notamment, est un élément ayant marqué les esprits et ayant entraîné un durcissement de la position des autorités pakistanaises vis-à-vis des Afghans. Vous soutenez, et ce sans aucune ambiguïté possible, que vous ainsi que les membres de votre famille étiez encore présents au Pakistan à cette époque, indiquant notamment qu'après cet événement, de nombreux Afghans ont été interpellés, que même des Afghans ayant une carte de réfugié ont dû quitter le pays, que des appels ont été faits à la radio pour demander aux Afghans de partir et qu'à l'époque, votre père travaillait et avait entendu ces

appels ainsi que la date butoir fixée pour le départ de ceux-ci (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 22, 24 et 25). Vous situez cet événement en 2011 et en tout cas avant votre retour en Afghanistan (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 25). Or, il ressort en fait des informations disponibles que cet attentat s'est produit en décembre 2014 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15). Pourtant, vous avez affirmé avoir regagné l'Afghanistan entre 2011 et 2013, selon vos déclarations successives, et indiquez avoir vécu après votre retour au pays cinq à six ans en Afghanistan (interview OE du 04/03/2016, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 4, 17, 25 et 34). Manifestement, de telles déclarations sont tout à fait incompatibles avec un retour dans votre pays d'origine allégué qui serait postérieur au mois de décembre 2014, étant entendu qu'eu égard à la date d'introduction de votre présente demande de protection internationale, il est établi que vous étiez en Belgique en décembre 2015. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication tangible et suggérez qu'il puisse s'agir d'une méprise sur l'événement (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 33 et 34) ce qui, au vu des circonstances précises de celui-ci, est inenvisageable. En l'espèce, il convient d'insister sur le fait qu'un tel élément, non seulement met à mal la réalité de votre séjour au Pakistan dans les circonstances que vous relatez, mais en plus contredit encore davantage la réalité de votre présence, en l'occurrence récente, dans le district d'Achin en Afghanistan.

À nouveau, le fait que vous apportiez quelques indications de nature géographiques et toponymiques au sujet du district de Khyber, de même que votre évocation générale de la situation dans la région et la présence de Lashkare Islam (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 8, 9, 19, 21 et 22), ne saurait suffire, eu égard à ce qui précède, à rétablir la crédibilité de votre présence au Pakistan dans les circonstances que vous relatez. Constatons d'ailleurs, au surplus, que vos déclarations quant aux problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés avec l'organisation précitée au Pakistan ne sont pas crédibles, puisque vous vous contentez à ce sujet d'indiquer que votre père aurait été contraint de fournir une arme de type kalachnikov à ses membres, sans expliquer concrètement comment il a procédé pour se la procurer ou la remettre à vos opposants, et qu'il a été demandé à votre famille de combattre avec eux, sujet à propos duquel vous n'apportez pas non plus d'élément concret qui serait de nature à établir la réalité de cette demande (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 7 et 25 à 27).

Dans ces conditions, votre séjour au Pakistan dans les circonstances que vous relatez n'est pas établi, pas plus d'ailleurs, comme déjà mentionné supra, que le fait que vous auriez interrompu ce voyage pendant une certaine période pour effectuer votre scolarité en Afghanistan, et le CGRA demeure donc de ce fait et compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, dans la méconnaissance des lieux ainsi que des circonstances dans lesquels vous avez vécu depuis votre enfance.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district d'Achin, dans la province de Nangarhar. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Achin avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 16 : EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

C'est la raison pour laquelle, lors de vos entretiens personnels au siège du CGRA, le 14 septembre et le 9 octobre 2018, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Il vous a également été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 2 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 2 et 3).

À la fin de votre second entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations concernant l'endroit où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan, de même d'ailleurs qu'en ce qui concerne votre séjour au Pakistan dans les circonstances que vous relatez. Vous avez cependant choisi de maintenir en tout point vos dernières déclarations (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 33 et 34).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les

lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu(e).

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Constatons tout d'abord qu'entre vos deux entretiens personnels au CGRA, vous vous contredisez sur l'identité de la personne qui vous aurait fait parvenir ces documents. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que ce serait votre cousin paternel [K.], qui vous aurait envoyé ces documents, avant de vous rétracter et d'indiquer qu'il s'agit en fait d'[A. Z.], résidant dans votre village d'origine allégué (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 20 et 21). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous affirmez pourtant que c'est le dénommé [Z.], résidant également à Zozo, qui vous a envoyé les documents précités (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 4), ce que rien n'explique. On pourra encore s'étonner, à propos des différentes taskera déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 à 8), que les membres de votre famille résidant en Afghanistan ont estimé opportun de se défaire de la sorte de leurs documents d'identité originaux, ce que vous n'expliquez que par le fait qu'ils ont peut-être gardé des copies desdits documents avec eux (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 20). A cela s'ajoute le fait que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort en effet des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 17) que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Ces différents éléments diminuent d'autant la force probante des documents précités. Dès lors, le CGRA estime que ces documents, en ce compris a fortiori le document présenté comme étant votre propre taskera (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations tant en ce qui concerne votre récit d'asile que votre région d'origine alléguée en Afghanistan. Le même constat doit être fait, pour les mêmes raisons, au sujet du document présenté comme étant une plainte qui aurait été déposée par votre père auprès des autorités du district d'Achin suite aux problèmes que vous y auriez rencontrés (dossier administratif, documents, pièce n° 9) et que vous aviez d'ailleurs, affirmez-vous, oublié de présenter lors de votre premier entretien personnel au CGRA (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 4 et 5). Il doit d'ailleurs encore être constaté que vous ne dites rien de concret au sujet des circonstances du dépôt de la plainte alléguée (Ibid.). Enfin, le document médical vous concernant établi en Belgique et son annexe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10) ne peut qu'attester du fait que vous avez été admis au sein du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre pour les motifs qui y sont détaillés, mais ne rétablit nullement la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, aucun des documents précités n'est de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un article relatif à la situation de l'Afghanistan depuis 2001 ainsi que des principes directeurs du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), relatifs à la fuite interne.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 11 février 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 12 février 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire réitérant son appréciation quant au manque de collaboration du requérant au sujet de sa région d'origine et/ou de séjours antérieurs en Afghanistan et renvoyant, pour le surplus, au document du HCR, intitulé « *Eligibility guidelines for assessing the internationale protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » du 30 août 2018 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de sa région d'origine. La partie défenderesse estime que, par conséquent, les faits allégués par le requérant, intrinsèquement liés à sa région d'origine alléguée, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis et qu'il n'est pas non plus l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer, en l'état, à la motivation de la décision entreprise constatant le manque de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de sa région d'origine alléguée en Afghanistan.

Ainsi, la partie défenderesse reproche notamment au requérant d'avoir fourni des informations géographiques et toponymiques inexacts quant à sa région d'origine. Elle affirme que le requérant n'a cité aucun des villages jouxtant le sien, à savoir Abdul Khail, à l'exception de Nargosa, et que les lieux qu'il a cités, à savoir Ragheh, Chinah, Sandoq et Mohmand sont en réalité plus lointains (décision, page 3). Or, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, et en particulier de la carte émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé OCHA), il apparaît que Sandoq/Sondoq se trouve à proximité immédiate d'Abdul Khail, soit à peine à plus d'un kilomètre au nord-ouest (dossier administratif, pièce 24, document n°1). De même, le village de Chinah/Chena cité par le requérant se trouve à environ trois kilomètres au sud-est de là et est, en tous cas, plus proche que la localité de Nargosa/Nar Gosa, qui se trouve à environ cinq kilomètres au sud/sud-ouest d'Abdul Khail (dossier administratif, pièce 24, document n°1). La localité de

Ragheh/Ragha ne se trouve pas davantage éloignée puisqu'elle se situe à environ 2,5 kilomètres à l'ouest de Nargosa/Nar Gosa (dossier administratif, pièce 24, document n°1).

Le Conseil note cependant avec circonspection que les distances varient d'un document à l'autre. Ainsi, du document n°2b, il apparaît que la localité de Nargosa/Nargosay ne se situe qu'à un kilomètre d'Abdul Khail (dossier administratif, pièce 24, document n°2b), contrairement au document n°1 précité dont l'échelle fait apparaître qu'elle se situe plutôt à cinq kilomètres (dossier administratif, pièce 24, document n°1). Un constat similaire peut être posé pour la localité de Ragheh/Ragha, qui se situe tantôt à environ cinq kilomètres, tantôt à 2,5 kilomètres (dossier administratif, pièce 24, documents n°1 et 2a). Le Conseil observe également que certaines localités concernées, notamment Sandoq/Sondoq, Abdul Khail, Chena/Chinah, Nargosa/Nargosay, ne sont pas situées géographiquement de la même manière les unes par rapport aux autres selon les documents (dossier administratif, pièce 24, documents n°1 et 3).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le reproche fait au requérant quant au fait de citer, ou non, des localités proches, ou éloignées, de son village n'est, en l'état, pas établi à suffisance.

La partie défenderesse reproche également au requérant de s'être montré évasif au sujet de ses occupations professionnelles. Le Conseil estime que l'instruction menée à cet égard s'avère insuffisante. Le Conseil constate ainsi que le requérant a expliqué le caractère aléatoire de ses revenus, évoquant les sommes qu'ils pouvaient parfois recevoir et le fait que cela dépendait du travail disponible (dossier administratif, pièce 11, page 10 et pièce 7, page 28). L'officier de protection n'a ni insisté, ni indiqué au requérant que ses propos restaient trop évasifs. De même, le requérant a expliqué la manière dont il construisait des maisons et l'officier de protection n'a posé aucune question supplémentaire de nature à indiquer au requérant qu'il devait se montrer davantage précis (dossier administratif, pièce 7, page 28). Enfin, si la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir cité tantôt trois collègues, tantôt seulement deux, le Conseil estime qu'un tel constat ne peut pas être tiré des déclarations du requérant. Celles-ci ne sont, à cet égard, pas claires et l'instruction menée s'est gardée d'éclaircir la situation. En effet, le requérant a cité, comme collègues « [a. k.], [r.], [s.] » (dossier administratif, pièce 11, page 10) et ensuite « [S.] et [A. K.] » (dossier administratif, pièce 7, page 28). Bien que l'officier de protection a jugé nécessaire de placer des virgules entre « [r.] » et « [s.] », il ne ressort pas clairement des déclarations du requérant ou des questions posées s'il parlait effectivement de trois personnes dénommées « a. k. », « r. » et « s. » ou de deux dénommées « a. k. » et « r. s. ». Le Conseil regrette néanmoins que le requérant se soit contenté de pointer ce problème dans sa requête, sans cependant éclaircir ses propos (requête, page 9).

Le Conseil estime qu'à la lumière des constats qui précèdent, la motivation de la décision entreprise au sujet de la région d'origine alléguée du requérant est, en l'état, insuffisante. De surcroît, au vu des conséquences importantes éventuelles du constat qu'un requérant n'établit pas de manière crédible sa région d'origine, le Conseil rappelle qu'il convient de faire preuve d'une très grande prudence dans l'analyse de tels éléments. Or, en l'espèce, au vu des éléments relevés *supra*, il constate que tel n'a pas été le cas.

5.3. Le Conseil estime ensuite, au vu de l'insuffisance de la motivation de la décision entreprise au sujet de la région d'origine alléguée du requérant, que la décision attaquée, qui n'examine pas les faits invoqués par le requérant, est insuffisamment motivée à cet égard également.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la région d'origine alléguée par le requérant et de sa crainte en cas de retour, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à L'ETABLISSEMENT des faits :

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant et, en particulier, nouvel examen de la crédibilité de sa région d'origine alléguée, au vu des constats posés *supra* dans le présent arrêt ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 27 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS